RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet d'extension du cimetière sur la commune de La Garde

Déroulement de l'enquête publique :
du 7 septembre 2021 au 8 octobre 2021 inclus

Destinataire : Mairie de La Garde
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E21000034/83 en date du 14 juin 2021.

Monsieur le Maire de La Garde a pris, en date du 30 juillet 2021, l'arrêté n° 2021-0331 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'extension du cimetière communal de la commune de La Garde.

Cette enquête publique a été ouverte le mardi 7 septembre 2021 à 9 h 00 et close le vendredi 8 octobre 2021 à minuit. Sa durée a été de 32 jours consécutifs.

J'ai procédé aux opérations mentionnées ci-après.

1. GENERALITES

1.1. Préambule historique et contextuel

La commune de La Garde (83) compte 25 637 habitants au 1er janvier 2021 et souhaite procéder à l'extension du cimetière communal sur un terrain lui appartenant et jouxtant l'actuel cimetière.
En 1968, la commune ne comptait qu'un peu moins de 10 000 habitants. Cette augmentation de population s'accompagne d'une hausse continue du nombre d'inhumations dans la commune. L'actuel cimetière, pourtant d'une superficie d'environ 3 hectares arrive à saturation puisqu'il ne reste disponible qu'environ une cinquantaine d'emplacements pour une moyenne de 42 concessions vendues par an. Le cimetière actuel serait donc en limite de capacité d'ici l'été 2022. Une politique de reprise de concessions et terrains communaux arrivés à échéance est menée mais ne suffira pas à répondre, ni aux besoins, ni aux dispositions légales de l'article L.2223-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que « Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. ». Cette politique de reprise est longue et ne permettra pas de libérer assez d'espace pour les années à venir.
L'extension du cimetière est donc inéluctable et n'est d'ailleurs pas remise en cause dans les observations du public et répond bien à l'intérêt général des habitants de La Garde.

Par anticipation, la commune avait acquis, il y a environ 20 ans, une réserve foncière jouxtant l'actuel cimetière (cf. au sujet du droit à construire un cimetière sur ce terrain, la réponse aux observations du public paragraphe 4.1.2) et fait figurer dans le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2020 deux emplacements réservés (n°14 et 32), institués au bénéfice de la commune pour l'extension du cimetière.
Il est à noter, qu'au moment de l'élaboration du PLU de 2020, aucune remarque n'avait été formulée sur la présence de ces 2 emplacements réservés.

Le projet actuel (1ère phase de l'extension totale), d'une superficie totale de 17 625 m², prévoit, outre la viabilisation de 890 concessions funéraires, l'aménagement et la clôture de l'ensemble du terrain et devrait permettre un accueil des besoins en emplacements funéraires pour les 20 prochaines années.

Le cimetière actuel et son extension sont situés en zone urbaine au Nord de la Commune au pied du versant de la colline du Thouars et à moins d'un kilomètre du centre-ville de La Garde.
L'extension prévue est :

- au Sud, mitoyenne avec l'actuel cimetière,
- à l'Ouest mitoyenne des lotissements « Les jardins de Margot et Nicolas » et Saint-Antoine,
- au Nord, mitoyenne du lotissement Coste-Boyère,
- à l'Est, mitoyenne de deux terrains privés.

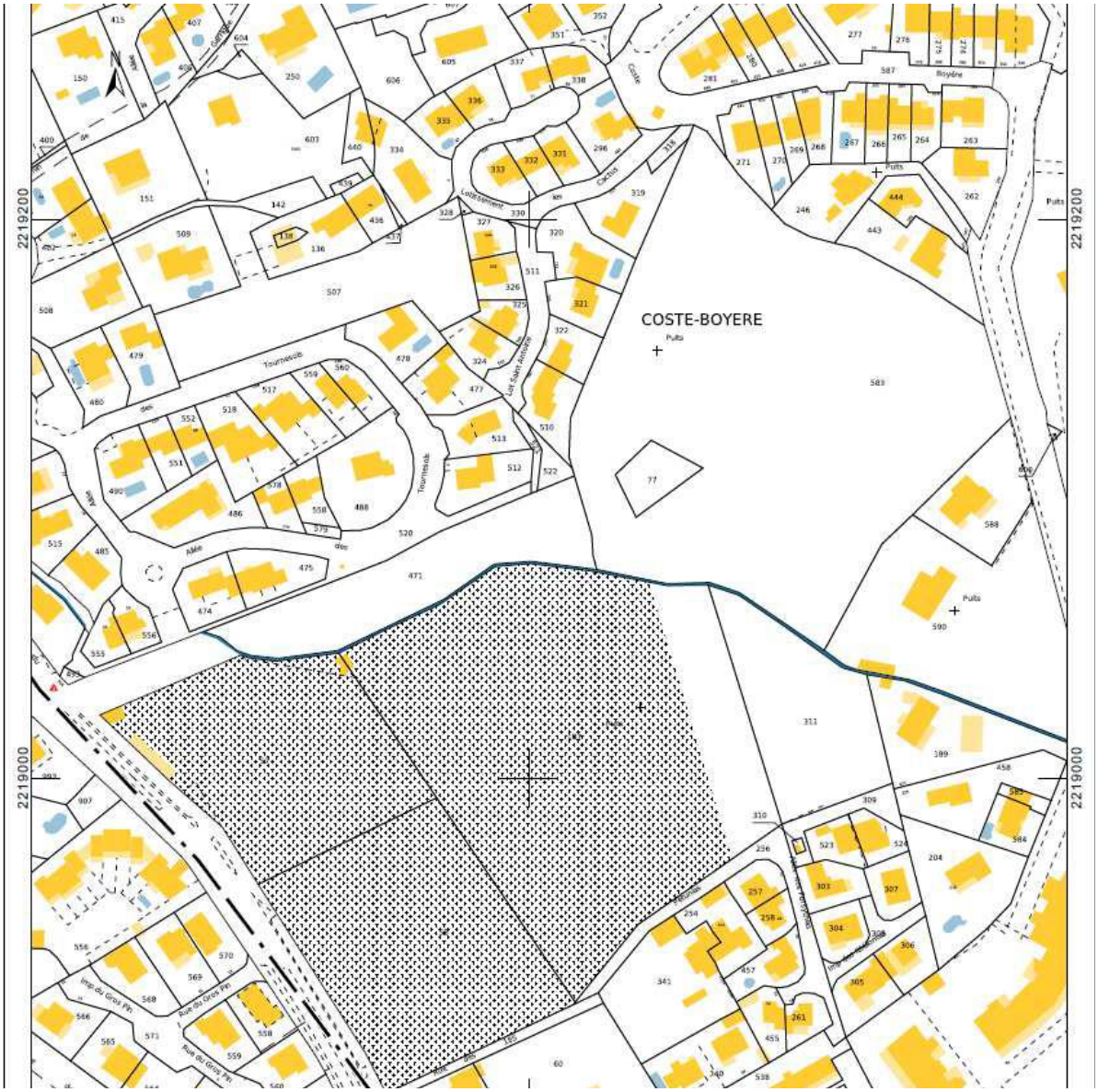

Enfin, le coût des travaux est estimé à environ 2,5 M€.

1.2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête porte sur le projet d'extension du cimetière communal de la commune de La Garde en application des articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Par délibération n° 22 en date du 12 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le projet d'extension du cimetière de la commune de La Garde et autorisé monsieur le Maire à lancer l'ouverture d'une enquête publique.

1.3. Cadre juridique

- Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L.2223-1 et suivants et des articles R.2223.1 et suivants ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme ;
- PLU de la commune de La Garde approuvé le 15 décembre 2020 ;
- Délibération 22 du 12 avril 2021 du conseil municipal de La Garde (cf. supra) ;
- Arrêté n° 2021-0331 du 30 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Plus particulièrement, en application de l'article L2223-1 du CGCT, une autorisation préfectorale précédée d'une enquête publique (*nota : la présente enquête publique*) est nécessaire pour les motifs suivants :

- les habitations riveraines du cimetière se trouveront pour certaines d'entre elles à moins de 35 mètres du futur site sur lequel sera réalisée l'extension ;
- la commune de La Garde est considérée comme une commune urbaine ;
- la commune fait partie de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) qui comprend 444 828 habitants au 1er janvier 2021.

L'autorisation préfectorale sera délivrée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODEREST). Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande vaut décision de rejet (article R.2223-1 du CGCT).

Je considère que les règles juridiques sont bien connues du pétitionnaire et respectées.

1.4. Composition du dossier mis à la disposition du public

- Un dossier « Ouverture enquête publique » comprenant :
  - Copie de l'arrêté municipal n° 2021-0331 du 30 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du cimetière de la commune de La Garde.

- Un dossier d'enquête publique « général » comprenant :
  - Un dossier « Aspect code de la santé publique » comprenant :
    - une note de présentation du projet ;
    - la délibération du conseil municipal de la commune de La Garde ;

- un plan cadastral ;
- une notice sur la zone UE du PLU version de novembre 2020 ;
- une notice sur la zone UP du PLU version de novembre 2020 ;
- les prescriptions spéciales du PLU version de novembre 2020 ;
- le règlement graphique ;
- l'étude hydrogéologique ;
- l'étude de sol ;
- le compte-rendu des zones humides ;
- les relevés piézométriques ;
- un plan de situation ;
- un plan topographique état des lieux ;
- un plan d'aménagement général,
- un plan d'aménagement phase 1
- un plan de réseaux humides ;
- un plan des réseaux électriques ;
- un plan des coupes de principes ;
- une estimation du montant des travaux.

- Un dossier « Loi sur l'eau » comprenant :
  - le dossier de déclaration préfectorale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code l'environnement portant sur l'extension du cimetière communal de La Garde daté du 6 juillet 2021 et reçu en préfecture (DDTM) le 15 juillet 2021 ;
  - la réponse favorable de la DDTM au dossier de déclaration supra, en date du 26 août 2021 ;
  - le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
  - le compte-rendu d'expertise des zones humides ;
  - une fiche synthétique des dossiers nécessitant une procédure « eau » vis-à-vis de l'urbanisation (régime des déclarations) ;
  - un plan d'aménagement général,
  - un plan de réseau d'eaux pluviales ;
  - un plan de réseaux humides ;
  - un plan des coupes de principes.

- L'avis d'enquête publique.

- Les publicités relatives à l'arrêté n°2021-0331 du 30 juillet 2021 portant ouverture de la présente enquête publique des 19 et 23 août 2021 ainsi que le 22 septembre 2021, dans les journaux suivants :
  - Var Matin,
  - La Marseillaise.

- Un registre d'enquête publique.

En dehors des permanences, un dossier complet était consultable sur le site de la mairie de La Garde (https://www.ville-lagarde.fr).

J'ai personnellement contrôlé les dossiers et les registres d'enquête à chaque permanence.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné, le 14 juin 2021, commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le projet d'extension du cimetière sur la commune de La Garde, j'ai pris contact téléphonique avec Monsieur Latil de la Mairie de La Garde afin de fixer un premier rendez-vous. Il m'a également fait parvenir un exemplaire dématérialisé du dossier.

Le vendredi 30 juillet 2021, je me suis rendu à la mairie de La Garde où j'ai rencontré monsieur Latil et madame Hurtado. Ils m'ont présenté le projet et fait une visite des lieux du projet d'extension et confirmé la nécessité d'une extension du cimetière de La Garde, eu égard au manque de place dans le cimetière actuel.
Nous avons convenu des dates possibles de l'enquête publique ainsi que des dates et lieu des permanences.

Le 7 septembre 2021, jour du début de l'enquête publique et avant la première permanence, j'ai contrôlé l'affichage en mairie de La Garde ainsi qu'à l'entrée du cimetière de La Garde et parafé les différentes pièces du dossier.
Avant chaque permanence, j'ai pu vérifier que les affiches en mairie et à l'entrée du cimetière étaient bien présentes.

Outre les publicités légales dans les journaux (Var-Matin et La Marseillaise) et l'affichage réglementaire constaté par PV n°328/2021 du 29 septembre 2021, la commune de La Garde a également communiqué via les panneaux d'affichage lumineux ainsi que dans les journaux d'information communale (mensuel « Vivre à La Garde » d'octobre 2021 page 4, hebdomadaires « L'Hebdo » du mois d'août au mois d'octobre, des numéros 1634 à 1641).

Je considère que la publicité faite à cette enquête était importante et variée.

2.2. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé personnellement en mairie de La Garde, conformément à l'arrêté municipal n° 2021-0331 du 30 juillet 2021, aux dates et horaires suivants :

- Le mardi 7 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le vendredi 17 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le mardi 28 septembre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Le vendredi 8 octobre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,

J'ai ouvert le registre d'enquête publique le mardi 7 septembre et l'ai clos le vendredi 8 octobre 2021 à minuit (fin de la possibilité de dépose sur le site de la Mairie).
J'ai reçu 15 visiteurs pendant mes permanences.

Trois observations ont été consignées sur le registre présent en mairie (numérotées de R1 à R3). Neuf courriels (numérotés de C1à C9) ont été envoyés à l'adresse mise à disposition pour cette enquête. Enfin, dix-neuf lettres à mon attention ont été reçues en mairie (numérotées de L1 à L19).

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté.
Les mesures de publicités réglementaires étaient présentes.

Le dossier complet était disponible en ligne sur le site internet de la mairie de La Garde. Le public avait la possibilité d'adresser ses observations par voie dématérialisée via le site précité ou directement à l'adresse enquete-publique-cimetiere@ville-lagarde.fr.

Lors des permanences, le public reçu a eu le temps de s'exprimer.
Très majoritairement, il s'agissait de riverains, souvent inquiets de cette extension qui va très probablement changer leur quotidien.
Si aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique qui a précédé l'adoption du PLU de 2020, cela s'explique probablement par le fait que l'emplacement réservé pour l'extension était déjà connu de longue date.
La présente enquête, détaille, point par point, le projet. L'idée, vague, de l'extension du cimetière est devenue d'un coup tangible, et les supputations, ou pseudo-informations, confrontées à la réalité d'un projet officiellement présenté.

Il n'est donc pas étonnant de constater un nombre important d'observations par rapport à un projet jugé « trop proche » (de chez moi) et qui, l'on pourra le constater, ne déclenche que peu d'enthousiasme parmi le public qui s'est exprimé.
Il aurait été intéressant d'avoir quelques observations de non-riverains.

2.3. Analyse du dossier

2.3.1. Analyse du dossier administratif

Il n'y a eu aucune remarque formulée par le public sur le contenu du dossier administratif. J'ai pu constater que les dossiers étaient complets (cf. liste para 1.4). A chacune de mes permanences ils étaient en état.

2.3.2. Présentation du dossier

J'ai trouvé que le dossier était très complet et bien présenté.
La nécessité de l'agrandissement du cimetière ainsi que les moyens d'y parvenir sont présentés clairement. De nombreuses explications, photos et plans (certes un peu petits) permettent de bien visualiser la géographie des lieux et la teneur du projet.

La note de présentation est claire et résume bien les principaux aspects du dossier, cadre juridique, situation géographique, prescription urbanistique en vigueur, études préalables et projet d'extension.

L'étude géologique du terrain a été effectuée par un hydrogéologue agréé en février/mars puis en avril/mai 2020. Son étude estime qu' « *Ainsi, l'aménagement de l'extension du cimetière avec des caveaux devra se faire sur un dispositif de drainage gravitaire permanant (sans relevage) afin que les sous pressions ne puissent s'exercer sur ces ouvrages et ne conduisent à leur soulèvement.*

Ce drainage devra être raccordé gravitairement à un exutoire n'impliquant pas d'influence aval dans les écoulements. Les montées en charge et débordements du ruisseau en limites Sud et Est des terrains du projet conduisent à écarter cet exutoire au profit du réseau pluvial Ø 600 mm existant sous la rue Delsol ».
Il précise également qu'il ne doit pas y avoir d'inhumation en pleine terre.

Après analyses hydrochimiques et bactériologiques des eaux de nappe, les précautions à prendre relèveront donc des rubriques *« 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernant les ouvrages de drainage et 1.1.2.0 sous un régime déclaratif du fait de prélèvements permanents dans un système aquifère supérieurs à 10.000 m3 et inférieur à 200.000 m3 (volume annuel de l'ordre de 20.000 m3 dans une approche par excès) ».*

Enfin, le rapport, s'appuyant sur celui de l'agence MTDA d'août 2018, précise que « *les parcelles du projet d'extension du cimetière de la commune de la Garde ne sont pas concernées par la présence de zones humides, d'un point de vue règlementaire. ».*

Ces éléments ont bien été pris en compte dans le projet présenté à enquête publique et explicités, notamment dans la note de présentation.

Les voies d'accès et futur parking sont explicités, l'aspect global de l'extension paraît plus aéré et végétalisée que le cimetière actuel.

Situé en zone urbaine, le cimetière est déjà à proximité directe de certaines habitations à moins de 35m, notamment allée des Pétunias et allée des Tournesols. Ainsi l'extension du cimetière fait déjà partie intégrante du paysage du quartier.
Le secteur d'extension du cimetière est depuis des décennies en friche plus ou moins polluée par la présence de gravats apportés là lors de diverses constructions avoisinantes.

Les documents administratifs et études préalables sont bien présents et le dossier de déclaration préfectoral particulièrement bien présenté et didactique.

L'exhaustivité de ce dossier est indéniable et mérite d'être soulignée.

2.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Un dossier de déclaration préfectorale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement portant sur l'extension du cimetière communal de La Garde a été constitué en date du 6 juillet 2021 et reçu en préfecture (DDTM) le 15 juillet 2021.

La réponse favorable de la DDTM en date du 26 août 2021 stipule, qu'après analyse du dossier initial et des éléments complémentaires (déposés le 18 août 2021), la DDTM ne compte pas faire opposition à la déclaration et que le projet peut débuter à réception du courrier.

2.5. Incidences écologiques et compatibilités (NATURA 2000, ZNIEFF, SDAGE, PGRI)

Sont étudiées plus particulièrement dans le dossier de déclaration préfectorale les incidences écologiques et les diverses compatibilités avec les outils de gestion et de protection de la ressource en eau.

Les différentes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) environnantes sont assez éloignées du site, entre 1 et 3,5 km de la zone de projet. Le projet n'aura donc aucune incidence sur ces zones. Aucune mesure compensatoire n'est requise.

Le projet est également jugé compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

Le site est hors zone Natura 2000 et « *le projet d'extension n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire* » (Agence MDTA – Formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 de juillet 2021).

Je note que pour tous les enjeux écologiques ou de protection de l'eau, les mesures compensatoires, lorsqu'elles sont nécessaires, ont été prises en compte et évaluées et que les mesures de conservation et de réduction d'impact ont été analysées, y compris celles de la phase de travaux.

3. Dépouillement des observations et courriers

Trois observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique, 9 courriels adressés à l'adresse prévue à cet effet et enfin 19 lettres ont été reçues à mon attention à la mairie de La Garde.
Soit au total, 31 observations qui avaient souvent plusieurs objets.

Comme je l'ai souligné au point 2.2, ces observations étaient le fait de riverains. A cet égard, la publicité faite autour de cette enquête ainsi que le bouche à oreille ont remarquablement fonctionné.

4. SYNTHESE

Les questions et observations s'articulent autour de 6 thèmes principaux exposés aux paragraphes 4.1 à 4.6 :

4.1. Réglementation

4.1.1. Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux), création d'un mur de 3 mètres de hauteur / Précision sur la clôture

Plusieurs observations vont dans le même sens (R2 et R3 – C4 à C6 – C8 et C9 – L7 à L18) et s'inquiètent à la fois de la distance entre les clôtures individuelles et celle du cimetière, de la distance entre les premières sépultures des habitations (respect d'une distance de 35 mètres) ainsi que du type et de la hauteur de la clôture (demande d'un mur de 3 mètres) installée par la commune.

Pour la distance entre les clôtures individuelles et celle du cimetière, la commune indique « *qu'une clôture n'étant pas considérée par la loi comme un bâti, le règlement du PLU ne prévoit aucune distance puisque toute clôture demeure par définition à la frontière de deux propriétés foncières distinctes.* »
Concernant la hauteur, il est précisé que « *les clôtures seront édifiées conformément à l'article UP9 du PLU en vigueur (Zone UP).*
*La clôture **peut être** faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; **dans ce cas**, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. (Article R.2223-2 du CGCT). Dans le cas présent, la commune fera application du PLU.* » La réponse est complétée comme suit : « *Dans le cas présent, les clôtures seront constituées par un mur bahut dont la hauteur ne peut pas dépasser 0,80 mètre et l'ensemble (mur + grillage) ne peut dépasser 2 mètres.* »

Je prends acte de la réponse de la commune sur le type de clôtures et ai pu constater que des exemples (non contractuels) de clôtures étaient proposés dans le règlement graphique

Pour ce qui concerne la distance de 35 mètres, objet de la crispation de nombreux riverains, la réponse de la commune cite l'article L.2223-1 du CGCT : « *La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.* »
Et précise qu' « *En l'espèce, une enquête publique a été réalisée dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021.* »

La commune rappelle les termes de la réglementation. Je note que la présente enquête publique est précisément faite pour éclairer le représentant de l'Etat dans sa prise d'arrêté autorisant, ou non, l'agrandissement du cimetière à moins de 35 mètres des habitations.

Pour certains riverains (observations C9 et L7), la distance de 35 mètres permettrait, en plus :

- de ne plus avoir une vue directe sur les caveaux et le puit de dispersion et permettre l'entretien des clôtures des riverains sans pénétrer dans le cimetière. Pour ces sujets, voir les réponses du paragraphe 4.3
- d'aménager le chemin actuel. Pour ce point, se référer au paragraphe 4.5.2

Si je peux comprendre la gêne des riverains de la présence, proche, de l'extension du futur cimetière, il conviendra, j'y reviendrai dans mes conclusions, d'apprécier cette nuisance redoutée par rapport à un agrandissement nécessaire de l'actuel cimetière.

4.1.2. Origine du terrain

Une observation (C4 et C5 même personne) s'inquiète de l'origine de la cession du terrain à la commune et l'éventuel non-respect d'une disposition stipulant que le terrain devait être utilisé pour l'extension de l'hôpital et non l'extension d'un cimetière.

La réponse, très complète, de la commune est la suivante :

- *« Le CHITS a renoncé par délibération du conseil d'administration du 31.03.2000 à la procédure de transfert de propriété, à l'amiable de ces parcelles : de ce fait, la commune s'est trouvée propriétaire du tènement foncier objet de l'extension* ***AK n°77*** *(414m²) :*

  Cession de la parcelle par le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne-sur-mer (C.H.I.T.S) à la Commune, par acte administratif en date du 17 juillet 2007 (publié aux Hypothèques le 06 août 2007 - Dépôt n°13409 – volume P n°7589). La vente est réalisée à l'amiable après DUP du 24 octobre 2003, par laquelle le Préfet du Var a déclaré d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à l'extension du cimetière communal.

- ***AK n°583*** *(16631m²) :*
  Provient de la division de la parcelle-mère n°228, dont le surplus a été classé dans le Domaine public par acte authentique du 2 août 2018 (publié aux Hypothèques le 23 octobre 2018 – dépôt n°18421 – volume 2018 P n°11341). Division suivant DA n°3922 S établi le 08 août 2017 (cf. PJ).
  Cession de la parcelle AK n°228 par le CHITS à la Commune (même acte administratif que pour la parcelle AK n°77).

- ***AK n°471*** *(2914m²) :*
  Expropriation de la parcelle de l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par jugement d'expropriation en date du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 - Dépôt n°16894 - volume 2007 P n°9555).
  Saisine juge de l'expropriation suite à désaccord sur le prix après mise en demeure de la Commune d'acquérir un emplacement réservé par la mise en œuvre du droit de délaissement du propriétaire. »

La réponse de la commune me semble mettre fin à ce débat, qui, s'il se trouvait encore d'actualité aurait dû être lancé et tranché par la justice il y a plusieurs années.

4.1.3. Proposition d'un nouvel aménagement

La partie de cette question concernant celle de la distance des 35 mètres est traitée au paragraphe 4.1.1. supra.

Pour la partie « respect de l'environnement/ Natura 2000 », la commune précise qu'*« Aucun habitat en milieu naturel ou d'espèces d'intérêt communautaire en général et en lien avec le site Natura 2000 n'ont été répertoriés durant la visite de terrain du naturaliste. Le projet d'extension n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ni sur les espèces d'intérêt communautaire.*
Ce secteur de la Commune n'est pas inclus dans le périmètre NATURA 2000.

De plus, les sondages et les différentes mesures servant de base aux études hydrogéologique, faunes et flores ont été réalisés durant une année entière, englobant ainsi les quatre saisons avant conclusion. »

L'idée d'un aménagement dans un lieu éloigné de toute habitation est toujours séduisante, car loin de « chez soi ». Elle me semble cependant en contradiction avec la défense des zones agricoles et Natura 2000 et ne propose pas d'autre lieu d'implantation dans la commune.
Je ne retiens donc pas cette observation.

La question de l'aménagement du chemin actuel est traitée au point 4.5.2 infra.

4.1.4. Niveau des plus hautes eaux par rapport au fond des sépultures

Cette question (C8 – L8 à L18) soulève un risque de non-conformité par rapport à la réglementation (article R.2223-2 du CGCT).

La commune précise que : « *La zone présente bien actuellement en période des plus hautes eaux un niveau de nappe proche du terrain naturel (~0.5 m du terrain dans le cas le plus défavorable). Ce risque est pris en compte dans la conception du cimetière. Un drainage constant de la nappe phréatique sera réalisé pour abaisser la nappe phréatique en dessous des caveaux. En cas d'épisode pluvieux, le niveau de la nappe est susceptible de remonter quelques heures de quelques dizaines de centimètres. Une protection complémentaire est donc apportée au projet par la mise en place de caveaux étanches aux normes NF. Chacun d'eux sera muni d'un coussin absorbeur des lixiviats générés par les corps. Il n'y a pas de pollution de la nappe phréatique possible. »*

Je note que les relevés de terrains ont été effectués pendant une année entière (cf. para précédent). Leur impartialité ne me semble pas devoir être remise en cause.
Par ailleurs, comme le souligne la commune, les documents techniques spécifient comment ces risques, identifiés et connus, seront traités afin de respecter la réglementation et surtout ne pas nuire à la salubrité publique.

4.2. Drainage des eaux de ruissellement

Cet item regroupe à la fois la question du maintien de la tranchée existante le long de la parcelle AK247 (observation R3 dont la commune assure qu'elle sera maintenue et améliorée), les questions de la réalisation d'un drainage profond dans le cimetière actuel comme dans l'extension ainsi que la pertinence de la réalisation des études géologiques et hydrogéologiques (observation C1), la mise aux normes d'un ruisseau en pierre sèche (observation C6) et l'entretien d'un caniveau appartenant à l'ASL « Les Jardins de Margot et Nicolas » (observation L19).

Au sujet du drainage profond, la réponse de la commune est la suivante : *« Mise en place de drains agricoles dans le ballast posé sous caveaux pour favoriser une évacuation constante des eaux souterraines. La nappe sera constamment drainée et renvoyée au réseau pluvial de l'avenue Delsol. Accord DDTM - Conforme à la loi sur l'eau. »*

Je ne vois rien à ajouter à la réponse de la commune, validée par la DDTM.

A l'interrogation sur le bien-fondé des études, la commune précise que : *« La réalisation des études géologiques et hydrogéologiques a été demandée par le service instructeur de la police de l'eau en regard de la proximité de la nappe phréatique sur l'ensemble du site Coste Boyère (Nappe affleurante lors de la création du lycée du Coudon …) et de la nature même du projet pouvant générer une pollution de celle-ci.*

Ces études permettent de répondre aux exigences de l'article R2223-2 (l'article 40 du CGCT, modifié par le décret n°2111-121 du 28 janvier 2011 sur les risques de présence d'une nappe phréatique à faible profondeur sur les cimetières).

Les sondages et les mesures servant de base aux études ont été réalisés durant une année entière avant conclusion. »

Comme au point 4.1.4, je note que les relevés de terrains ont été effectués pendant une année entière (cf. para précédent). Leur impartialité ne me semble pas devoir être remise en cause.
Par ailleurs, comme le souligne la commune, les documents techniques spécifient comment ces risques, identifiés et connus, seront traités afin de respecter la réglementation et surtout ne pas nuire à la salubrité publique.

Concernant l'éventuelle mise aux normes du ruisseau en pierre sèche (observation C6), la commune précise que : *« Le fossé en pierre sèche évoqué n'est pas classé cours d'eau par les services de l'Etat (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/814/internet.map?mode=connect_anonymous&mapId=283794). Il intègre le réseau pluvial communal de La Garde. Il demeure un fossé pluvial. Conformément à l'article 640 du Code Civil, le propriétaire du fond supérieur ne peut en rien aggraver les écoulements sur le fond aval. En ce sens, le projet ne doit augmenter les débits actuels vers l'aval. En conséquence, le fossé pluvial est réaménagé sur l'emprise du projet mais son exutoire final gardera sa capacité actuelle. »*

La réponse de la commune me parait satisfaisante et de nature à rassurer le riverain.

Enfin, au sujet de l'entretien du caniveau d'évacuation des eaux de ruissellement (observation L19), la commune indique que : *« Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551).*

La parcelle AK n°521 *(88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité.*
En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement. »

Comme précédemment, la réponse de la commune me parait satisfaisante et de nature à rassurer les riverains et ne changera rien à la situation actuelle.

4.3. Visuel/ Gêne occasionnée

4.3.1. Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière

La demande vise à l'installation d'arbres et bosquets à feuilles persistantes le long de la parcelle AK247 et à doubler la clôture prévue par une haie d'arbres (observation R3).

La mairie observe que la demande le long de la parcelle AK247 est *« non concernée par la première phase de l'extension »*. De plus le *« choix de végétaux et sujets de type méditerranéen pour le projet »* est prévu.

La réponse sur la constitution de la clôture déjà explicitée au point 4.1.1 complète la réponse à ce point.

Je prends acte de la décision de la mairie et constate que le projet prévoit une végétalisation plus importante qu'actuellement (cf. point 4.3.6 infra).

4.3.2. Maintien de certains arbres

Demande de ne pas arracher les arbres au Nord de la parcelle AK247 avant la deuxième tranche des travaux (observation R3).

La mairie précise que *« l'arbre situé Nord-Ouest est implanté à l'endroit exact du futur réseau d'eaux usées. »*

Je comprends que ce réseau doit être réalisé dans le cadre du projet.

4.3.3. Puit de dispersion

Plusieurs questions concernent le puits de dispersion (observations R3 et C9) : où vont les cendres ? Que faire en cas de fort vent (courant dans cette zone) ? Quels sont les risques sanitaires ? Pourquoi autoriser la dispersion de cendres en zone urbaine alors que le brûlage de végétaux est interdit ?

La commune précise que *« les dimensions et conditions de fermeture du puit de dispersion : 2m profondeur 70cm de largeur, entièrement étanche, fermé par une trappe hermétique en cas de non-utilisation. Lors d'utilisation la trappe coulisse / les cendres sont versées au centre d'une résine métallique (Caillebotis).*

De plus, le puits de dispersion sera entouré d'un mur en pierre sèche étanche d'une hauteur de 2 m. »

Je note que ces informations reprennent celles indiquées dans le dossier de déclaration préfectorale « loi sur l'eau ».

4.3.4. Dénaturation du site

Le rédacteur de l'observation C2, émet un « avis défavorable » au remplacement d'une zone naturelle par une route et demande à conserver un simple chemin pédestre sur la parcelle AK77.

La commune indique que *« la parcelle AK77 est à l'intérieur de la parcelle AK583 qui appartiennent toutes deux à la commune.* (cf. point 4.1.2 supra).
Cette parcelle est au cœur du projet. »

Je souscrits à la remarque de la commune. La « zone naturelle » n'étant pas avérée dans les études amont.

4.3.5. Création d'un nouveau cimetière plus excentré

Si un nouveau cimetière est nécessaire, pourquoi ne pas trouver un emplacement plus excentré (C4 et C5 même personne) ?

La mairie rappelle l'**« Article R.2223-2 du CGCT** « *Les terrains les plus élevés et exposés au Nord sont choisis de préférence pour la création et l'extension de cimetière. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures* ».

Elle ajoute qu'« *Une étude hydrogéologique a été réalisée à cet effet, étude fournie au moyen du dossier loi sur l'eau, lequel a reçu un avis favorable de la DDTM. »*

En complément de la réponse de la commune, j'observe que, comme au point 4.1.3, l'idée d'un aménagement dans un lieu éloigné de toute habitation est toujours séduisante, car loin de « chez soi ». Elle me semble cependant en contradiction avec la défense des zones agricoles et Natura 2000 et ne propose pas d'autre lieu d'implantation dans la commune.

Je ne retiens donc pas cette observation.

4.3.6. Végétalisation

Plusieurs observations reviennent sur la végétalisation du site. L'une d'elle demande une végétalisation par des arbres à feuilles persistantes (observation C6).
L'autre demande que soit envisagée une plus grande conservation des végétaux en place dans le projet de prolongement de l'Allée des Tournesols au Sud des jardins de Margot et Nicolas, voire une amélioration de ce qu'il restera de la zone végétalisée (observation L19).

La commune indique qu'il n'y a *« aucune obligation règlementaire »* mais précise toutefois qu'elle *« a fait le choix de végétaux demandant peu d'arrosage avec des végétaux de type méditerranéen ».*
Enfin elle rappelle que *« 68 végétaux sont protégés / 24 seront transplantés. Si 17 arbres existants seront abattus pour réaliser le projet, 50 autres seront replantés. »*

Lors de ma visite, j'ai pu constater que terrain du projet était une friche, largement polluée par l'amoncellement de déchets et gravats déversés là lors de constructions, probablement voisines, antérieures. Quelques arbres, arbustes et bosquets ont colonisé de manière assez anarchique quelques parties du lieu.

Si l'imperméabilisation d'une partie du site est malheureusement nécessaire, j'estime que le projet présenté essaie de préserver une végétalisation maximum qui fera de ce lieu de souvenir un endroit propice à un recueillement apaisé par la présence d'arbres et plantes.

4.3.7. Lutte contre les moustiques

L'observation L19, note qu'un bassin de rétention est envisagé dans le projet et pose la question de l'implantation de dispositifs contre les moustiques pour éviter leur prolifération.

La mairie indique que « des bornes seront mises en place après études par le prestataire en fin de travaux. »

J'approuve cette réponse dans une zone où la présence de nombreux moustiques est connue et déjà combattue par des dispositifs analogues.

4.4. Voirie

4.4.1. Renforcement de la voirie de la rue Delsol

Les observation R3 et C6 (deux riverains directement concernés) demandent le renforcement de la voirie de la rue Delsol, déjà fragilisée, et qui peut être gravement endommagée par les passages de nombreux camions lors des travaux.

La commune apporte la réponse suivante : *« Un constat d'huissier sera réalisé pour la voirie et les propriétés riveraines avant et après les travaux. Toute éventuelle détérioration sera prise en charge par la commune dans le cadre d'une remise en l'état. Il est à noter que les camions tournant sur le chantier resteront stationnés sur le terrain. La commune veillera à ce qu'il y ait le moins possible d'aller et venue des camions de chantier. »*

J'apprécie le souci de traçabilité de l'état de la voirie et la promesse, le cas échéant, d'une remise en état, tout en limitant les allées et venues pendant la phase chantier.

4.4.2. Accès routier au cimetière

L'observation C2 indique que le projet d'accès par l'allée des Tournesols et par la montée du Thouar parait risqué car l'une n'est qu'une allée, et l'autre une rue déjà engorgée et propose un accès par la rue du Capitaine Delsol.

La mairie précise que *« la circulation est dense depuis l'ouverture de l'Avenue 83. En effet, aujourd'hui, environ 16 000 véhicules par jour empruntent la Montée du Thouar, contre 9000 par jour avant l'ouverture de l'Avenue 83, selon information obtenue par la Police Municipale.*

L'entrée Sud « Rue du Capitaine Delsol » restera une entrée technique. Il n'est pas prévu, pour cette phase, d'aménager un autre parking si ce n'est le parking côté Ouest.

Les explications de la mairie me paraissent suffisantes, je n'ai donc pas d'autre observation sur ce point.

4.4.3. Création d'un parking près du portail Sud

L'observation C3 demande la création d'un parking à l'intérieur du cimetière à côté du portail Sud si l'entrée technique devient une entrée publique afin de désencombrer la rue du Capitaine Delsol.

La réponse de la mairie est identique au point précédent : *« L'entrée Sud restera une entrée technique. Il n'est donc pas prévu d'aménager un parking à l'intérieur du cimetière, si ce n'est le parking côté Ouest. »*

Comme au point précédent, je n'ai pas d'observation supplémentaire.

4.4.4. Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »

L'ASL « Les jardins de Margot et Nicolas » (observations L19) fait plusieurs observations concernant l'accès à l'extension du cimetière. Ainsi elle demande :

- à avoir l'assurance que les modifications de l'Allée des Tournesols se feront en préservant le passage vers les habitations, avec des dispositifs équivalents à ceux existants et éventuellement une signalétique précisant que cette voie est réservée aux riverains

- la confirmation que le futur nouveau parking soit prévu être fermé en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, et que, lorsque le projet rejoindra la rue du capitaine Delsol, il ne sera pas possible de traverser en voiture le cimetière.

- que, puisque la requalification de l'entrée actuelle du cimetière est prévue, quel deviendra son usage et où passeront les convois funéraires pour ne pas bloquer l'accès à la copropriété ?

La mairie précise indique que :

- *« L'Allée des Tournesols n'est pas destinée à être modifiée.*
  A ce stade, il n'est pas prévu de signalétique : celle-ci sera potentiellement étudiée en fonction de l'évolution des travaux.

- *Le parking ouvrira et fermera aux horaires habituels du cimetière.*
  Il ne sera pas possible de traverser le cimetière pour rejoindre en voiture la rue du Capitaine Delsol.

- *Les convois s'arrêteront à l'intérieur du cimetière. Toutefois, il s'agit d'une nouvelle entrée. »*

J'estime que la réponse de la commune à ces questions est complète et de nature à rassurer l'ASL « Les jardins de Margot et Nicolas ».

4.5. Chemins piétonniers

La question des chemins piétonniers, en fait chemins d'usage, est souvent revenue dans les observations écrites, comme lors des échanges pendant les permanences du commissaire enquêteur.
Il faut bien distinguer le chemin piétonnier Est (prévu d'être aménagé et éclairé) du chemin Nord utilisé par certains riverains pour couper à travers et se rendre vers l'avenue 83 ou les commerces proches.

4.5.1. Chemin piétonnier Est

Les avis lors des permanences sont favorables au maintien/création d'un passage public entretenu et éclairé par la commune (comme le confirme l'observation C3).

Les observations C4 et C5 (même personne) et C9 notent que les parcelles AK 295 et 318, enclave triangulaire d'où partira vraisemblablement l'escalier est un espace vert privé et demande à préserver cette enclave lors de la construction de l'escalier et de la voie piétonnière prévus (observation C3).

La mairie indique que *« Le piétonnier sera maintenu sous réserve de l'accord de l'ASL du lotissement « Coste Boyère » et de M. Louis RIBOIS, respectivement propriétaires des parcelles AK 295 et AK 318, sur lesquelles se trouve la plateforme d'accès au piétonnier.*
Deux courriers sont adressés par la commune à ces deux propriétaires, au cours de l'enquête publique, aux fins de connaitre leurs intentions au sujet du maintien de la plateforme située au-dessus du projet d'escalier Nord-Est. »

L'enclave sera préservée »

Ce chemin piétonnier me paraît utile et plébiscité. Je ne peux qu'espérer que les propriétaires actuels aient le même avis afin de permettre cet accès profitable au plus grand nombre.

Dans le cas contraire, ce chemin serait probablement à totalement supprimer. La clôture serait, en attente d'une conclusion éventuelle conclusion favorable dans le futur, déplacée en lisière des clôtures individuelles.

Quelques soient les réponses à ces deux courriers, elles ne modifient pas la nature, ni la structure, de l'actuel projet d'extension.

4.5.2. Escalier Nord de la voie piétonnière et accès piétonnier Nord

Dans les observations C7 et C9 et L1 à L7 il est demandé de garder un accès piéton au Nord du cimetière reliant le Thouar à la rue du Capitaine Delsol afin de conserver la possibilité de se promener ou de se rendre dans la zone commerciale. Il est aussi demandé à ce que cet accès piétonnier soit rendu accessible et sécurisé (comme pour celui accessible depuis l'entrée Sud) depuis l'extérieur de l'enceinte du cimetière (depuis la parcelle AK521) y compris en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

L'observation C9 ajoute que le chemin existant qui relie le lotissement Saint-Antoine à la montée du Thouar est un chemin communal et n'appartient pas au lotissement « Les jardins de Margot et Nicolas ».

L'observation L8 s'inquiète qu'un mur soit prévu qui supprimerait un accès emprunté chaque jour par des dizaines de personnes (accès à la montée du Thouar). Cette question trouve écho dans l'observation L19 qui se demande ce que deviendra le chemin piétonnier, parcelle AK 521, actuellement utilisé, si l'accès à cette zone est clos par un portail ?

L'observation C8 considère que « Ce projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation » car il est prévu la suppression de l'accès piétonnier au Nord-Ouest qui relie la rue du Capitaine Delsol et l'allée des Tournesols vers la montée du Thouar. Un mur empêcherait le passage, entraînant un détour de plusieurs kilomètres.

La mairie rappelle *« l'origine de la parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551).*

La parcelle AK n°521 *(88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité.*
En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement.

La seule servitude mentionnée sur l'acte de cession est celle qui permet aux riverains du lotissement (AK n°520) d'accéder au bassin d'orage (AK n°522) par la parcelle communale (AK n°521).

Aucune servitude de passage n'est destinée à relier la Montée du Thouar à l'avenue Capitaine Delsol en passant au sein même du cimetière.

La seule servitude mentionnée sur l'acte de cession est celle qui permet aux riverains du lotissement (AK n°520) d'accéder au bassin d'orage (AK n°522) par la parcelle communale (AK n°521).

Les horaires d'ouverture et fermeture du cimetière sont réglementés par le Règlement Intérieur et toute modification doit être autorisée par le Conseil Municipal. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, il est impossible de laisser ouvert le cimetière en dehors des horaires. »

Je prends acte de la réponse de la mairie **de ne pas créer de servitude de passage destinée à relier la montée du Thouar à l'avenue du Capitaine Delsol**.

Je note que le « chemin » actuel est un chemin d'usage qui empiétait en partie sur un terrain communal qui pendant des années n'était pas clos.

Je considère donc que la reprise des droits de la commune est conforme aux servitudes actées dans les différents actes de cessions.

4.6. Divers

4.6.1. Achat d'une langue de terre

En complément de la réalisation du chemin piétonnier « Est », les rédacteurs des observations C4 et C5 (même personne) demandent à acquérir une langue de terre entre la propriété AK271 et le chemin piétonnier.

La mairie observe que *« la langue de terre appartient à la parcelle AK587, propriété de l'ASL du lotissement « Coste Bruyère ». »*

Au vu de la réponse de la mairie, cette question ne relève donc pas de la présente enquête publique mais d'une négociation entre particuliers.

4.6.2. Calendrier de travaux

L'observation L19 demande s'il y a un calendrier des différentes phases de travaux ?

La mairie répond qu'*« il n'y a pas de calendrier des différentes phases proprement dite ; toutefois, les travaux seront réalisés au fur et à mesure du remplissage des caveaux.*
Les travaux de la phase 1 démarreront début mars 2022. »

J'ajoute qu'un calendrier de travaux se trouve en page 15 du règlement graphique présent dans les documents présentés au public, qu'il conviendra de décaler « sur la droite » de 2 mois.

J'estime à travers l'analyse du dossier de projet d'extension du cimetière de la commune de La Garde, au bilan de mes propres observations, de celles du public ainsi que les réponses faites par la mairie, que cette extension est nécessaire.

Je motiverai ma décision dans mon avis final objet d'un document séparé.

Fait à Toulon, le 9 novembre 2021

Olivier Luc
Commissaire enquêteur

ANNEXES AU RAPPORT

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE DE LA GARDE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE

Toulon, le 15 octobre 2021

Monsieur Olivier LUC
35, avenue de la Victoire du 8 mai 1945
83000 Toulon

à

Monsieur le Maire de La Garde
Mairie de La Garde
Rue Jean-Baptiste Lavène
83130 La Garde

Objet : Enquête publique n° : n° E21000034/83, relative au projet d'extension du cimetière communal de la commune de La Garde.

Annexes : - Un procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites du public,
- Copie des 3 observations consignées au registre d'enquête publique (copies en possession des services Techniques et Urbanisme de la Mairie de La Garde,
- Copie des 9 courriels adressés au commissaire enquêteur (copies en possession des services Techniques et Urbanisme de la Mairie de La Garde,
- Copie des 19 lettres adressées au commissaire enquêteur (copies en possession des services Techniques et Urbanisme de la Mairie de La Garde,

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière communal de la commune de La Garde, vient de se terminer.
Vous trouverez les observations du public dans le procès-verbal de synthèse ci-joint, remis ce jour en main propre à M. Latil. Ce procès-verbal a également été transmis par courriel à vos services.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, afin de rédiger mon rapport et formuler mes conclusions motivées, je souhaiterais connaître votre position sur l'ensemble des points listés, par courrier adressé à mon domicile, et par courriel, sous 15 jours à dater de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Remis le 18/10/21.

MAIRIE DE LA GARDE VAR

Olivier LUC
Commissaire enquêteur

Procès-verbal de synthèse des observations du public – Projet d'extension du cimetière de La Garde

Les observations du public, sont répertoriées selon leur moyen d'acheminement et ordre d'arrivée.

Six thèmes principaux s'en dégagent avec, pour chacun, un code couleur.

Réglementation :

- Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
- Création d'un mur de 3 mètres de hauteur / Précision sur la clôture
- Origine du terrain
- Proposition d'un nouvel aménagement
- Niveau des plus hautes eaux par rapport au fond des sépultures

Drainage :

- Drainage des eaux de ruissellement

Visuel/ Gêne occasionnée :

- Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière
- Maintien de certains arbres
- Puit de dispersion
- Dénaturation du site
- Création d'un nouveau cimetière plus excentré
- Végétalisation
- Lutte contre les moustiques

Voirie :

- Renforcement de la voirie de la rue Delsol
- Accès routier au cimetière
- Création d'un parking près du portail Sud
- Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »

Chemins piétonniers :

- Chemin piétonnier Est
- Escalier Nord de la voie piétonnière et accès piétonnier Nord

Divers :

- Achat d'une langue de terre
- Calendrier de travaux

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
R1	Mme Leverlé	Avis favorable à l'agrandissement du cimetière de La Garde.		
R2	M. Claverie	A quelle distance des limites du lotissement Saint-Antoine sera posée la clôture ?		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		Demande à ce que cette distance soit d'au moins 20 mètres pour les parcelles AK 510 et AK 322.		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
R3	M. et Mme Bernardi	Demande d'une clôture (mur) de 3 mètres de haut le long de la partie mitoyenne avec la parcelle AK 247 ainsi que sur la rue Delsol afin de ne pas subir visuellement les allées et venues dans le cimetière.		Création d'un mur de 3 mètres de hauteur
		Maintien de la tranchée le long de la parcelle AK247 afin de drainer les eaux de ruissellement.		Drainage des eaux de ruissellement
		Demande à installer des arbres et bosquets à feuilles persistantes le long de la parcelle AK247.		Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière
		Demande de ne pas arracher les arbres au Nord de la parcelle AK247 avant la deuxième tranche des travaux.		Maintien de certains arbres
		Renforcement de la voirie de la rue Delsol, déjà fragilisée, et qui peut être gravement endommagée par les passages de nombreux camions lors des travaux.		Renforcement de la voirie de la rue Delsol

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Puit de dispersion : où vont les cendres ? Que faire en cas de fort vent (courant dans cette zone) ?		Puit de dispersion
		Puit de dispersion : quels sont les risques sanitaires ?		Puit de dispersion
		Puit de dispersion : Pourquoi autoriser la dispersion de cendres en zone urbaine alors que le brûlage de végétaux est interdit ?		Puit de dispersion
		Le projet d'extension ne respecte pas la distance de 30 mètres.		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
C1	M. Chanvert	Demande de la réalisation d'un drainage profond à la fois dans le cimetière actuel et dans son extension.		Drainage des eaux de ruissellement
		Questionnement sur le bien-fondé de la réalisation des études géologiques et hydrogéologiques.		Drainage des eaux de ruissellement
C2	M. Pagnoux	Projet d'accès par l'allée des Tournesols et par la montée du Thouar parait risqué car l'une n'est qu'une allée, et l'autre une rue déjà engorgée.		Accès routier au cimetière
		Proposition d'un accès par la rue du Capitaine Delsol.		Accès routier au cimetière
		Avis défavorable au remplacement d'une zone naturelle par une route et demande à conserver un simple chemin pédestre sur la parcelle AK77.		Dénaturation du site

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
C3	Bureau de l'ASL Coste Boyère	Favorable au maintien d'un passage public entretenu et éclairé par la commune.		Chemin piétonnier Est
		Demande de doubler la clôture prévue par une haie d'arbres.		Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière
		Parcelle AK 295 : l'enclave triangulaire d'où partira vraisemblablement l'escalier est un espace vert privé appartenant au lotissement Coste Boyère. Demande de préserver cette enclave lors de la construction de l'escalier et de la voie piétonnière prévus.		Escalier Nord de la voie piétonnière
		Création d'un parking à l'intérieur du cimetière à côté du portail Sud si l'entrée technique devient une entrée publique afin de désencombrer la rue du Capitaine Delsol.		Création d'un parking près du portail Sud
C4 et C5	M. et Mme Giroud	Si un nouveau cimetière est nécessaire, pourquoi ne pas trouver un emplacement plus excentré ?		Création d'un nouveau cimetière plus excentré
		Le terrain vient d'un don pour une extension de l'hôpital et non la création d'un cimetière.		Origine du terrain
		Parcelles AK 295 et 318, cette enclave triangulaire d'où partira vraisemblablement l'escalier est un espace vert privé. Il n'y a pas eu d'information sur cet escalier.		Escalier Nord de la voie piétonnière
		Demande d'acquérir une langue de terre entre la propriété AK271 et le chemin piétonnier.		Achat d'une langue de terre
		Demande de précision sur le mur/clôture d'enceinte (grillage, hauteur, …)		Précision sur la clôture

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
C6	Mme Giovo-Benderitter	Projet de clôture pas adapté. Demande de création d'un mur à une hauteur suffisante.		Création d'un mur de 3 mètres de hauteur
		Demande végétalisation par des arbres à feuilles persistantes.		Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière
		Distance à respecter de 30 mètres et non de 15 entre les habitations et le cimetière.		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		Mise aux normes du ruisseau en pierre sèche s'il doit servir à recevoir une partie des eaux de ruissellement.		Drainage des eaux de ruissellement
		Renforcement de la voirie de la rue Delsol, déjà fragilisée, et qui peut être gravement endommagée par les passages de nombreux camions lors des travaux.		Renforcement de la voirie de la rue Delsol
C7	M. Diot	Demande de garder un accès piéton au Nord du cimetière reliant le Thouar à la rue du Capitaine Delsol afin de conserver la possibilité de se promener ou de se rendre dans la zone commerciale. Demande à ce que cet accès piétonnier soit rendu accessible et sécurisé (comme pour celui accessible depuis l'entrée Sud) depuis l'extérieur de l'enceinte du cimetière (depuis la parcelle AK521) y compris en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.		Accès piétonnier Nord

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
C8	Me Germe avocat pour Mme Secourgeon et M. Gonget parcelle AK 510	L'extension d'un cimetière doit être faite à au moins 35 mètres des habitations.		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		Présentation d'une possibilité d'agrandissement du cimetière à plus de 35 mètres des habitations. Car le projet actuel est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.		Proposition d'un nouvel aménagement
		Risque que le niveau des plus hautes eaux de nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures (comme le précise le premier alinéa de l'article R.2223-2 du code général des collectivités territoriales). Or, le rapport de la commune de La Garde fait apparaître que ce niveau sera inférieur à 0,5 mètre du terrain naturel, au droit de la première phase du projet d'extension. Le risque est réel et sérieux et le projet actuel entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et sera de nature à faire naître un risque pour la sécurité des personnes, tant usagers que riverains.		Niveau des plus hautes eaux par rapport au fond des sépultures
		Il est prévu la suppression de l'accès piétonnier au Nord-Ouest qui relie la rue du Capitaine Delsol et l'allée des Tournesols vers la montée du Thouar. Un mur empêcherait le passage, entraînant un détour de plusieurs kilomètres. Ce projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.		Accès piétonnier Nord

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
C9	Mme Secourgeon et M. Gonget parcelle AK 510	L'enquête publique porte sur l'autorisation demandée au préfet en vue de l'extension du cimetière à moins de 35 mètres des habitations. Demande que cette distance 35m soit respectée (respect du cadre de vie des vivants et des personnes dans la douleur de la perte d'un proche). Le respect de cette distance permettrait tout de même le fonctionnement du cimetière pendant 20 ans (on ne sait ce que seront les pratiques funéraires à cet horizon).		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		L'extension à 35 mètres permettrait de : - modifier la zone d'influence (Natura 2000), - de ne plus avoir une vue directe sur les caveaux et le puit de dispersion et permettre l'entretien des clôtures des riverains sans pénétrer dans le cimetière, - d'aménager le chemin actuel (cf. observation infra).		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		Demande de garder un accès piéton au Nord du cimetière reliant le Thouar à la rue du Capitaine Delsol afin de conserver la possibilité de se promener ou de se rendre dans la zone commerciale. Demande à ce que cet accès piétonnier soit rendu accessible et sécurisé (comme pour celui accessible depuis l'entrée Sud) depuis l'extérieur de l'enceinte du cimetière (depuis la parcelle AK521) y compris en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.		Accès piétonnier Nord

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Puit de dispersion et vent		Puit de dispersion
		Le chemin existant qui relie le lotissement Saint-Antoine à la montée du Thouar est un chemin communal et n'appartient pas au lotissement « Les jardins de Margot et Nicolas ».		Accès piétonnier Nord
		Le projet ne présente pas d'espace entre la limite Nord de l'extension du cimetière et les habitations, cette limite est constituée par les clôtures privées des parcelles. Une clôture d'au moins 1,5 mètre de haut est obligatoire.		Précision sur la clôture
L1	M. Claverie	Idem observation C7.		
L2	Mme Buzet			
L3	M. Rabbia			
L4	M. et Mme Bigotte			
L5	M. et Mme Ayoubi			
L6	M. et Mme Jimenez			
L7	M. et Mme Claverie	Le chemin existant qui relie le lotissement Saint-Antoine à la montée du Thouar est un chemin communal (par la parcelle AK 471 qui appartient à la commune, comme la parcelle AK521) et n'appartient pas au lotissement « Les jardins de Margot et Nicolas ».		Accès piétonnier Nord
		Le projet ne présente pas d'espace entre la limite Nord de l'extension du cimetière et les habitations, cette limite est constituée par les clôtures privées des parcelles. Une		Précision sur la clôture

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		clôture d'au moins 1,5 mètre de haut est obligatoire.		
		L'enquête publique porte sur l'autorisation demandée au préfet en vue de l'extension du cimetière à moins de 35 mètres des habitations. Demande que cette distance 35m soit respectée (respect du cadre de vie des vivants et des personnes dans la douleur de la perte d'un proche). Le respect de cette distance permettrait tout de même le fonctionnement du cimetière pendant 15 ans.		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		L'extension à 35 mètres permettrait de : - modifier la zone d'influence (Natura 2000), - de ne plus avoir une vue directe sur les caveaux et le puit de dispersion et permettre l'entretien des clôtures des riverains sans pénétrer dans le cimetière, - d'aménager le chemin actuel (cf. observation supra).		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
L8	M. et Mme Jimenez	L'implantation de caveaux et du jardin des souvenirs doit être à plus de 35 mètres des habitations. La surface de la parcelle est suffisante afin de respecter cette distance (cf. simulation jointe dans le courrier)		Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		La zone présente des risques puisque la montée des plus hautes eaux se situe à moins de 0,5 mètre du terrain naturel (et		Niveau des plus hautes eaux par rapport au fond des

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		donc à bien moins du fond des sépultures qui seront manifestement inondées.		sépultures
		Un mur est prévu qui supprimerait un accès emprunté chaque jour par des dizaines de personnes (accès à la montée du Thouar).		Accès piétonnier Nord
L9	M. Deleflie – Mme Villain	Idem observation L8.		
L10	M. Nagel			
L11	Mme Lazarrini			
L12	M. et Mme Del Duca			
L13	M. et Mme Théodore			
L14	M. Sisun et Mme Valenza			
L15	M. Van Elsen			
L16	M. et Mme Ayoubi			
L17	M. Ulmer			
L18	M. Beounaoul (?)			
L19	Bureau de l'ASL « Les jardins de Margot et Nicolas »	Demande à avoir l'assurance que les modifications de l'Allée des Tournesols se feront en préservant le passage vers les habitations, avec des dispositifs équivalents à ceux existants et éventuellement une signalétique précisant que cette voie est réservée aux riverains et visiteurs du cimetière.		Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »
		Demande de confirmation que le futur nouveau parking soit prévu être fermé en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, et que, lorsque le projet rejoindra		Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		la rue du capitaine Delsol, il ne sera pas possible de traverser en voiture le cimetière.		
		Demande de soit envisagée une plus grande conservation des végétaux en place dans le projet de prolongement de l'Allée des Tournesols au Sud des jardins de Margot et Nicolas, voire une amélioration de ce qu'il restera de la zone végétalisée.		Végétalisation
		Actuellement, l'entretien du caniveau d'évacuation des eaux pluviales revient à l'ASL. Si l'accès devient réglementé, la Mairie peut-elle se charger de cet entretien ?		Drainage des eaux de ruissellement
		Que deviendra le chemin piétonnier, parcelle AK 521, actuellement utilisé, si l'accès à cette zone et clos par un portail ?		Accès piétonnier Nord
		Un bassin de rétention est envisagé dans le projet. Est-il prévu des dispositifs contre les moustiques pour éviter leur prolifération ?		Lutte contre les moustiques
		La requalification de l'entrée actuelle du cimetière est prévue. Que deviendra son usage et où passeront les convois funéraires pour ne pas bloquer l'accès à la copropriété ?		Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »
		Y-a-t-il un calendrier des différentes phases de travaux ?		Calendrier de travaux

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE DE LA GARDE
AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DU 15 OCTOBRE 2021

VILLE DE LA GARDE

La Garde, Parc national de Port-Cros

Alain FUMAZ,
6ème Adjoint au Maire
Délégué à la Stratégie locale de Sécurité
Circulation
Plan Communal de Sauvegarde et risques majeurs
Relations avec les administrations relevant de la sécurité intérieure
Correspondant Défense
Délégué au Devoir de Mémoire
Citoyenneté
Gestion du domaine public

La Garde, le 04 novembre 2021

Angélo IGLESIAS
Directeur Général Adjoint
Finances et Administration générale

M. LUC Olivier
Commissaire Enquêteur.

SERVICE MARCHES PUBLICS-ACHATS
JLM/JB/AI/AP/ FH-2663

Affaire suivie par : F. HURTADO
☎ 04.94.08.98.05

VISAS		
Resp	DGAS	DGS

Objet : Réponse aux observations de l'enquête publique en vue de l'extension du cimetière de la Commune de La Garde

Monsieur,

Suite à notre réunion du 15 octobre dernier, au cours de laquelle vous nous avez soumis vos observations, je vous prie de trouver ci-joint nos réponses.

J'espère que nous avons pu vous apporter satisfaction.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation,
Alain FUMAZ

imprimerie municipale

Hôtel de Ville • BP 121 • 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous !

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
R1	Mme Leverlé	Avis favorable à l'agrandissement du cimetière de La Garde.		
R2	M. Claverie	A quelle distance des limites du lotissement Saint-Antoine sera posée la clôture ?	Une clôture n'étant pas considérée par la loi comme un bâti, le règlement du PLU ne prévoit aucune distance puisque toute clôture demeure par définition à la frontière de deux propriétés foncières distinctes. Les clôtures seront édifiées conformément à l'article UP9 du PLU en vigueur (Zone UP).	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		Demande à ce que cette distance soit d'au moins 20 mètres pour les parcelles AK 510 et AK 322.	Le PLU ne règlemente pas la distance des clôtures par rapport aux limites séparatives : les clôtures ne sont pas considérées comme des bâtis d'un point de vue juridique.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
R3	M. et Mme Bernardi	Demande d'une clôture (mur) de 3 mètres de haut le long de la partie mitoyenne avec la parcelle AK 247 ainsi que sur la rue Delsol afin de ne pas subir visuellement les allées et venues dans le cimetière.	Les clôtures seront édifiées conformément à l'article UP9 du PLU en vigueur (Zone UP).	Création d'un mur de 3 mètres de hauteur
		Maintien de la tranchée le long de la parcelle AK247 afin de drainer les eaux de ruissellement.	Tranchée maintenue + raccordement au réseau AEP Amélioration de l'existant	Drainage des eaux de ruissellement
		Demande à installer des arbres et bosquets à feuilles persistantes le long de la parcelle AK247.	Partie non concernée par la première phase de l'extension Choix de végétaux et sujets de type méditerranéen pour le projet	Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière
		Demande de ne pas arracher les arbres au Nord de la parcelle AK247 avant la deuxième tranche des travaux.	L'arbre situé Nord-Ouest est implanté à l'endroit exact du futur réseau d'eaux usées.	Maintien de certains arbres

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Renforcement de la voirie de la rue Delsol, déjà fragilisée, et qui peut être gravement endommagée par les passages de nombreux camions lors des travaux.	Un constat d'huissier sera réalisé pour la voirie et les propriétés riveraines avant et après les travaux. Toute éventuelle détérioration sera prise en charge par la commune dans le cadre d'une remise en l'état. Il est à noter que les camions tournant sur le chantier resteront stationnés sur le terrain. La commune veillera à ce qu'il y ait le moins possible d'aller et venue des camions de chantier.	Renforcement de la voirie de la rue Delsol
		Puit de dispersion : où vont les cendres ? Que faire en cas de fort vent (courant dans cette zone) ?	Puit de dispersion : 2m profondeur 70cm de largeur entièrement étanche Fermé par une trappe hermétique en cas de non utilisation Lors d'utilisation la trappe coulisse / les cendres sont versées au centre d'une résine métallique (Caillebotis)	Puit de dispersion
		Puit de dispersion : quels sont les risques sanitaires ?		Puit de dispersion
		Puit de dispersion : Pourquoi autoriser la dispersion de cendres en zone urbaine alors que le brûlage de végétaux est interdit ?		Puit de dispersion
		Le projet d'extension ne respecte pas la distance de 30 mètres.	L'article L.2223-1 du CGCT précise que : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. En l'espèce, une enquête publique a été réalisée dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
C1	M. Chanvert	Demande de la réalisation d'un drainage profond à la fois dans le cimetière actuel et dans son extension.	Mise en place de drains agricoles dans le ballast posé sous caveaux pour favoriser une évacuation constante des eaux souterraines. La nappe sera constamment drainée et renvoyée au réseau pluvial de l'avenue Delsol Accord DDTM - Conforme à la loi sur l'eau	Drainage des eaux de ruissellement
		Questionnement sur le bien-fondé de la réalisation des études géologiques et hydrogéologiques.	La réalisation des études géologiques et hydrogéologiques a été demandée par le service instructeur de la police de l'eau en regard de la proximité de la nappe phréatique sur l'ensemble du site Coste Boyère (Nappe affleurante lors de la création du lycée du Coudon …) et de la nature même du projet pouvant générer une pollution de celle-ci. Ces études permettent de répondre aux exigences de l'article R2223-2 (l'article 40 du CGCT, modifié par le décret n°2111-121 du 28 janvier 2011 sur les risques de présence d'une nappe phréatique à faible profondeur sur les cimetières). Les sondages et les mesures servant de base aux études ont été réalisés durant une année entière avant conclusion.	Drainage des eaux de ruissellement
C2	M. Pagnoux	Projet d'accès par l'allée des Tournesols et par la montée du Thouar parait risqué car l'une n'est qu'une allée, et l'autre une rue déjà engorgée.	La circulation est dense depuis l'ouverture de l'Avenue 83. En effet, aujourd'hui, environ 16 000 véhicules par jour empruntent la Montée du Thouar, contre 9000 par jour avant l'ouverture de l'Avenue 83, selon information obtenue par la Police Municipale.	Accès routier au cimetière
		Proposition d'un accès par la rue du Capitaine Delsol.	L'entrée Sud « Rue du Capitaine Delsol » restera une entrée technique. Il n'est pas prévu, pour cette phase, d'aménager un autre parking si ce n'est le parking côté Ouest.	Accès routier au cimetière

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Avis défavorable au remplacement d'une zone naturelle par une route et demande à conserver un simple chemin pédestre sur la parcelle AK77.	Parcelle AK77 à l'intérieur de la parcelle AK583 qui appartient à la commune. Parcelle au cœur du projet.	Dénaturation du site
C3	Bureau de l'ASL Coste Boyère	Favorable au maintien d'un passage public entretenu et éclairé par la commune.	Le piétonnier sera maintenu sous réserve de l'accord de l'ASL du lotissement « Coste Boyère » et de M. Louis RIBOIS, respectivement propriétaires des parcelles AK 295 et AK 318, sur lesquelles se trouve la plateforme d'accès au piétonnier. Deux courriers sont adressés par la commune à ces deux propriétaires, au cours de l'enquête publique, aux fins de connaitre leurs intentions au sujet du maintien de la plateforme située au-dessus du projet d'escalier Nord-Est.	Chemin piétonnier Est
		Demande de doubler la clôture prévue par une haie d'arbres.	La clôture **peut être** constituée de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; **dans ce cas**, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. (Article R.2223-2 du CGCT). Dans le cas présent, les clôtures seront constituées par un mur bahut dont la hauteur ne peut pas dépasser 0,80 mètre et l'ensemble (mur + grillage) ne peut dépasser 2 mètres.	Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière
		Parcelle AK 295 : l'enclave triangulaire d'où partira vraisemblablement l'escalier est un espace vert privé appartenant au lotissement Coste Boyère. Demande de préserver cette enclave lors de la construction de l'escalier et de la voie piétonnière prévus.	Enclave préservée	Escalier Nord de la voie piétonnière

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Création d'un parking à l'intérieur du cimetière à côté du portail Sud si l'entrée technique devient une entrée publique afin de désencombrer la rue du Capitaine Delsol.	L'entrée Sud restera une entrée technique. Il n'est donc pas prévu d'aménager un parking à l'intérieur du cimetière, si ce n'est le parking côté Ouest.	Création d'un parking près du portail Sud
C4 et C5	M. et Mme Giroud	Si un nouveau cimetière est nécessaire, pourquoi ne pas trouver un emplacement plus excentré ?	**Article R.2223-2 du CGCT** « *Les terrains les plus élevés et exposés au Nord sont choisis de préférence pour la création et l'extension de cimetière. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures* ». Une étude hydrogéologique a été réalisée à cet effet, étude fournie au moyen du dossier loi sur l'eau, lequel a reçu un avis favorable de la DDTM.	Création d'un nouveau cimetière plus excentré
		Le terrain vient d'un don pour une extension de l'hôpital et non la création d'un cimetière.	Le CHITS a renoncé par délibération du conseil d'administration du 31.03.2000 à la procédure de transfert de propriété, à l'amiable de ces parcelles : de ce fait, la commune s'est trouvée propriétaire du tènement foncier objet de l'extension **AK n°77** (414m²) : Cession de la parcelle par le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne-sur-mer (C.H.I.T.S) à la Commune, par acte administratif en date du 17 juillet 2007 (publié aux Hypothèques le 06 août 2007 - Dépôt n°13409 – volume P n°7589). La vente est réalisée à l'amiable après DUP du 24 octobre 2003, par laquelle le Préfet du Var a déclaré d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à l'extension du cimetière communal. **AK n°583** (16631m²) : Provient de la division de la parcelle-mère n°228, dont le surplus a été classé dans le Domaine public par acte authentique du 2 août 2018 (publié aux Hypothèques le 23 octobre 2018 – dépôt n°18421 – volume 2018 P n°11341).	Origine du terrain

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
			Division suivant DA n°3922 S établi le 08 août 2017 (cf. PJ). Cession de la parcelle AK n°228 par le CHITS à la Commune (même acte administratif que pour la parcelle AK n°77). **AK n°471** (2914m²) : Expropriation de la parcelle de l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par jugement d'expropriation en date du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 - Dépôt n°16894 - volume 2007 P n°9555). Saisine juge de l'expropriation suite à désaccord sur le prix après mise en demeure de la Commune d'acquérir un emplacement réservé par la mise en œuvre du droit de délaissement du propriétaire.	
		Parcelles AK 295 et 318, cette enclave triangulaire d'où partira vraisemblablement l'escalier est un espace vert privé. Il n'y a pas eu d'information sur cet escalier.	Le piétonnier sera maintenu sous réserve de l'accord de l'ASL du lotissement « Coste Broyère » et de M. Louis RIBOIS, respectivement propriétaires des parcelles AK 295 et AK 318, sur lesquelles se trouve la plateforme d'accès au piétonnier. Deux courriers sont adressés par la commune à ces deux propriétaires aux fins de connaitre leurs intentions au sujet du maintien de la plateforme située au-dessus du projet d'escalier Nord Est.	Escalier Nord de la voie piétonnière
		Demande d'acquérir une langue de terre entre la propriété AK271 et le chemin piétonnier.	La langue de terre appartient à la parcelle AK587, propriété de l'ASL du lotissement « Coste Bruyère »	Achat d'une langue de terre
		Demande de précision sur le mur/clôture d'enceinte (grillage, hauteur, …)	Les clôtures seront édifiées conformément à l'article UP9 du PLU en vigueur (Zone UP).	Précision sur la clôture
C6	Mme Giovo-Benderitter	Projet de clôture pas adapté. Demande de création d'un mur à une hauteur suffisante.	Les clôtures seront édifiées conformément à l'article UP9 du PLU en vigueur (Zone UP).	Création d'un mur de 3 mètres de hauteur
		Demande végétalisation par des arbres à feuilles persistantes.	Aucune obligation règlementaire La commune a fait le choix de végétaux demandant peu d'arrosage / végétaux de type méditerranéen.	Installation d'une haie le long de la clôture du cimetière

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Distance à respecter de 30 mètres et non de 15 entre les habitations et le cimetière.	L'article L.2223-1 du CGCT précise que : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. En l'espèce une enquête publique a été réalisé dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		Mise aux normes du ruisseau en pierre sèche s'il doit servir à recevoir une partie des eaux de ruissellement.	Le fossé en pierre sèche évoqué n'est pas classé cours d'eau par les services de l'Etat (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/814/internet.map?mode=connect_anonymous&mapId=283794). Il intègre le réseau pluvial communal de La Garde. Il demeure un fossé pluvial. Conformément à l'article 640 du Code Civil, le propriétaire du fond supérieur ne peut en rien aggraver les écoulements sur le fond aval. En ce sens, le projet ne doit augmenter les débits actuels vers l'aval. En conséquence, le fossé pluvial est réaménagé sur l'emprise du projet mais son exutoire final gardera sa capacité actuelle.	Drainage des eaux de ruissellement
		Renforcement de la voirie de la rue Delsol, déjà fragilisée, et qui peut être gravement endommagée par les passages de nombreux camions lors des travaux.	Un constat d'huissier sera réalisé pour la voirie et les propriétés riveraines avant et après les travaux. Toute éventuelle détérioration sera prise en charge par la commune dans le cadre d'une remise en l'état. Il est annoté que les camions accédant au chantier resteront stationnés sur le terrain.	Renforcement de la voirie de la rue Delsol

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
C7	M. Diot	Demande de garder un accès piéton au Nord du cimetière reliant le Thouar à la rue du Capitaine Delsol afin de conserver la possibilité de se promener ou de se rendre dans la zone commerciale. Demande à ce que cet accès piétonnier soit rendu accessible et sécurisé (comme pour celui accessible depuis l'entrée Sud) depuis l'extérieur de l'enceinte du cimetière (depuis la parcelle AK521) y compris en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.	Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551). **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement. La seule servitude mentionnée sur l'acte de cession est celle qui permet aux riverains du lotissement (AK n°520) d'accéder au bassin d'orage (AK n°522) par la parcelle communale (AK n°521).	Accès piétonnier Nord
C8	Me Germe avocat pour Mme Secourgeon et M. Gonget parcelle AK 510	L'extension d'un cimetière doit être faite à au moins 35 mètres des habitations.	L'article L.2223-1 du CGCT précise que : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. En l'espèce une enquête publique a été réalisé dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		Présentation d'une possibilité d'agrandissement du cimetière à plus de 35 mètres des habitations. Car le projet actuel est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.		Proposition d'un nouvel aménagement

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Risque que le niveau des plus hautes eaux de nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures (comme le précise le premier alinéa de l'article R.2223-2 du code général des collectivités territoriales). Or, le rapport de la commune de La Garde fait apparaître que ce niveau sera inférieur à 0,5 mètre du terrain naturel, au droit de la première phase du projet d'extension. Le risque est réel et sérieux et le projet actuel entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et sera de nature à faire naître un risque pour la sécurité des personnes, tant usagers que riverains.	La zone présente bien actuellement en période des plus hautes eaux un niveau de nappe proche du terrain naturel (0.5 m du terrain dans le cas le plus défavorable). Ce risque est pris en compte dans la conception du cimetière. Un drainage constant de la nappe phréatique sera réalisé pour abaisser la nappe phréatique en dessous des caveaux. En cas d'épisode pluvieux, le niveau de la nappe est susceptible de remonter quelques heures de quelques dizaines de centimètres. Une protection complémentaire est donc apportée au projet par la mise en place de caveaux étanches aux normes NF. Chacun d'eux sera muni d'un coussin absorbeur des lixiviats générés par les corps. Il n'y a pas de pollution de la nappe phréatique possible.	Niveau des plus hautes eaux par rapport au fond des sépultures
		Il est prévu la suppression de l'accès piétonnier au Nord-Ouest qui relie la rue du Capitaine Delsol et l'allée des Tournesols vers la montée du Thouar. Un mur empêcherait le passage, entraînant un détour de plusieurs kilomètres. Ce projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.	Le piétonnier sera maintenu sous réserve de l'accord de l'ASL du lotissement « Coste Broyère » et de M. Louis RIBOIS, respectivement propriétaires des parcelles AK 295 et AK 318, sur lesquelles se trouve la plateforme d'accès au piétonnier. Deux courriers sont adressés par la commune à ces deux propriétaires aux fins de connaitre leurs intentions au sujet du maintien de la plateforme situé au-dessus du projet d'escalier Nord-Est.	Accès piétonnier Nord

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
C9	Mme Secourgeon et M. Gonget parcelle AK 510	L'enquête publique porte sur l'autorisation demandée au préfet en vue de l'extension du cimetière à moins de 35 mètres des habitations. Demande que cette distance 35m soit respectée (respect du cadre de vie des vivants et des personnes dans la douleur de la perte d'un proche). Le respect de cette distance permettrait tout de même le fonctionnement du cimetière pendant 20 ans (on ne sait ce que seront les pratiques funéraires à cet horizon).	L'article L.2223-1 du CGCT précise que : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. En l'espèce une enquête publique a été réalisé dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		L'extension à 35 mètres permettrait de : - modifier la zone d'influence (Natura 2000), - de ne plus avoir une vue directe sur les caveaux et le puit de dispersion et permettre l'entretien des clôtures des riverains sans pénétrer dans le cimetière, - d'aménager le chemin actuel (cf. observation infra).	Aucun habitat en milieu naturel ou d'espèces d'intérêt communautaire en général et en lien avec le site Natura 2000 n'ont été répertoriés durant la visite de terrain du naturaliste. Le projet d'extension n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ni sur les espèces d'intérêt communautaire. Ce secteur de la Commune n'est pas inclus dans le périmètre NATURA 2000. De plus, les sondages et les différentes mesures servant de base aux études hydrogéologique, faunes et flores ont été réalisés durant une année entière, englobant ainsi les quatre saisons avant conclusion. Puits de dispersion entouré d'un mur en pierre sèche étanche d'une hauteur de 2 m	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Demande de garder un accès piéton au Nord du cimetière reliant le Thouar à la rue du Capitaine Delsol afin de conserver la possibilité de se promener ou de se rendre dans la zone commerciale. Demande à ce que cet accès piétonnier soit rendu accessible et sécurisé (comme pour celui accessible depuis l'entrée Sud) depuis l'extérieur de l'enceinte du cimetière (depuis la parcelle AK521) y compris en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.	Le piétonnier Nord-Est sera maintenu sous réserve de l'accord de l'ASL du lotissement « Coste Broyère » et de M. Louis RIBOIS, respectivement propriétaires des parcelles AK 295 et AK 318, sur lesquelles se trouve la plateforme d'accès au piétonnier. Deux courriers sont adressés par la commune à ces deux propriétaires aux fins de connaitre leurs intentions au sujet du maintien de la plateforme situé au-dessus du projet d'escalier Nord-Est. **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée exclusivement à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement. Aucune servitude de passage n'est destinée à relier la Montée du Thouar à l'avenue Capitaine Delsol en passant au sein même du cimetière. La seule servitude mentionnée sur l'acte de cession est celle qui permet aux riverains du lotissement (AK n°520) d'accéder au bassin d'orage (AK n°522) par la parcelle communale (AK n°521). Les horaires d'ouverture et fermeture du cimetière sont réglementés par le Règlement Intérieur et toute modification doit être autorisée par le Conseil Municipal. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, il est impossible de laisser ouvert le cimetière en dehors des horaires.	Accès piétonnier Nord

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Puit de dispersion et vent	Puit de dispersion : 2m profondeur 70cm de largeur entièrement étanche Fermé par une trappe hermétique en cas de non utilisation Lors d'utilisation la trappe coulisse / les cendres sont versées au centre d'une résine métallique (Caillebotis)	Puit de dispersion
		Le chemin existant qui relie le lotissement Saint-Antoine à la montée du Thouar est un chemin communal et n'appartient pas au lotissement « Les jardins de Margot et Nicolas ».	Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551). **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement. La seule servitude mentionnée sur l'acte de cession est celle qui permet aux riverains du lotissement (AK n°520) d'accéder au bassin d'orage (AK n°522) par la parcelle communale (AK n°521).	Accès piétonnier Nord
		Le projet ne présente pas d'espace entre la limite Nord de l'extension du cimetière et les habitations, cette limite est constituée par les clôtures privées des parcelles. Une clôture d'au moins 1,5 mètre de haut est obligatoire.	Les clôtures seront édifiées conformément à l'article UP9 du PLU en vigueur (Zone UP). La clôture **peut être** faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; **dans ce cas**, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. (Article R.2223-2 du CGCT). Dans le cas présent, la commune fera application du PLU	Précision sur la clôture

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
L1	M. Claverie	Idem observation C7.	Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551). **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement. La seule servitude mentionnée sur l'acte de cession est celle qui permet aux riverains du lotissement (AK n°520) d'accéder au bassin d'orage (AK n°522) par la parcelle communale (AK n°521). Les servitudes relatives aux cimetières doivent faire l'objet d'une publicité et être reportées sur le PLU.	
L2	Mme Buzet			
L3	M. Rabbia			
L4	M. et Mme Bigotte			
L5	M. et Mme Ayoubi			
L6	M. et Mme Jimenez			
L7	M. et Mme Claverie	Le chemin existant qui relie le lotissement Saint-Antoine à la montée du Thouar est un chemin communal (par la parcelle AK 471 qui appartient à la commune, comme la parcelle AK521) et n'appartient pas au lotissement « Les jardins de Margot et Nicolas ».	Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551). **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement. La seule servitude mentionnée sur l'acte de cession est celle qui permet aux riverains du lotissement (AK n°520) d'accéder au bassin d'orage (AK n°522) par la parcelle communale (AK n°521). Les servitudes relatives aux cimetières doivent faire l'objet d'une publicité et être reportées sur le PLU.	Accès piétonnier Nord

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Le projet ne présente pas d'espace entre la limite Nord de l'extension du cimetière et les habitations, cette limite est constituée par les clôtures privées des parcelles. Une clôture d'au moins 1,5 mètre de haut est obligatoire.	Aucune obligation règlementaire Les clôtures seront édifiées conformément à l'article UP9 du PLU en vigueur (Zone UP). La clôture **peut être** faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; **dans ce cas**, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. (Article R.2223-2 du CGCT). Dans le cas présent, la commune fera application du PLU.	Précision sur la clôture
		L'enquête publique porte sur l'autorisation demandée au préfet en vue de l'extension du cimetière à moins de 35 mètres des habitations. Demande que cette distance 35m soit respectée (respect du cadre de vie des vivants et des personnes dans la douleur de la perte d'un proche). Le respect de cette distance permettrait tout de même le fonctionnement du cimetière pendant 15 ans.	L'article L.2223-1 du CGCT précise que : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. En l'espèce une enquête publique a été réalisé dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		L'extension à 35 mètres permettrait de : - modifier la zone d'influence (Natura 2000), - de ne plus avoir une vue directe sur les caveaux et le puit de dispersion et permettre l'entretien des clôtures des riverains sans	Aucun habitat en milieu naturel ou d'espèces d'intérêt communautaire en général et en lien avec le site Natura 2000 n'ont été répertoriés durant la visite de terrain du naturaliste. Le projet d'extension n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ni sur les espèces d'intérêt communautaire. Ce secteur de la Commune n'est pas inclus dans le périmètre NATURA 2000. De plus, les sondages et les différentes mesures servant de base aux études hydrogéologique, faunes et flores ont été réalisé durant une année entière, englobant ainsi les quatre saisons avant conclusion.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		pénétrer dans le cimetière, - d'aménager le chemin actuel (cf. observation supra).	Puits de dispersion entouré d'un mur en pierre sèche étanche d'une hauteur de 2 m.	
L8	M. et Mme Jimenez	L'implantation de caveaux et du jardin des souvenirs doit être à plus de 35 mètres des habitations. La surface de la parcelle est suffisante afin de respecter cette distance (cf. simulation jointe dans le courrier)	L'article L.2223-1 du CGCT précise que : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques En l'espèce une enquête publique a été réalisé dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021.	Distance entre les habitations et le cimetière (premiers caveaux)
		La zone présente des risques puisque la montée des plus hautes eaux se situe à moins de 0,5 mètre du terrain naturel (et donc à bien moins du fond des sépultures qui seront manifestement inondées.	La zone présente bien actuellement en période des plus hautes eaux un niveau de nappe proche du terrain naturel (0.5 m du terrain dans le cas le plus défavorable). Ce risque est pris en compte dans la conception du cimetière. Un drainage constant de la nappe phréatique sera réalisé pour abaisser la nappe phréatique en dessous des caveaux. En cas d'épisode pluvieux le niveau de la nappe est susceptible de remonter quelques heures de quelques dizaines de centimètres. Une protection complémentaire est donc apportée au projet par la mise en place de caveaux étanches aux normes NF. Chacun d'eux sera muni d'un coussin absorbeur des lixiviats générés par les corps. Il n'y a pas de pollution de la nappe phréatique possible.	Niveau des plus hautes eaux par rapport au fond des sépultures

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Un mur est prévu qui supprimerait un accès emprunté chaque jour par des dizaines de personnes (accès à la montée du Thouar).	Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551). **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement.	Accès piétonnier Nord
L9	M. Deleflie – Mme Villain	Idem observation L8.	L'article L.2223-1 du CGCT précise que : La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. En l'espèce une enquête publique a été réalisé dans un premier temps comme le prévoit le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo et conformément à la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 avril 2021. La zone présente bien actuellement en période des plus hautes eaux un niveau de nappe proche du terrain naturel (0.5 m du terrain dans le cas le plus défavorable). Ce risque est pris en compte dans la conception du cimetière. Un drainage constant de la nappe phréatique sera réalisé pour abaisser la nappe phréatique en dessous des caveaux. En cas d'épisode pluvieux, le niveau de la	
L10	M. Nagel			
L11	Mme Lazarrini			
L12	M. et Mme Del Duca			
L13	M. et Mme Théodore			
L14	M. Sisun et Mme Valenza			
L15	M. Van Elsen			
L16	M. et Mme Ayoubi			
L17	M. Ulmer			
L18	M. Beounaoul (?)			

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
			nappe est susceptible de remonter quelques heures de quelques dizaines de centimètres. Une protection complémentaire est donc apportée au projet par la mise en place de caveaux étanches aux normes NF. Chacun d'eux sera muni d'un coussin absorbeur des lixiviats générés par les corps. Il n'y a pas de pollution de la nappe phréatique possible.	
L19	Bureau de l'ASL « Les jardins de Margot et Nicolas »	Demande à avoir l'assurance que les modifications de l'Allée des Tournesols se feront en préservant le passage vers les habitations, avec des dispositifs équivalents à ceux existants et éventuellement une signalétique précisant que cette voie est réservée aux riverains et visiteurs du cimetière.	L'Allée des Tournesols n'est pas destinée à être modifiée. A ce stade, il n'est pas prévu de signalétique : celle-ci sera potentiellement étudiée en fonction de l'évolution des travaux.	Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »
		Demande de confirmation que le futur nouveau parking soit prévu être fermé en dehors des horaires d'ouverture du cimetière, et que, lorsque le projet rejoindra la rue du capitaine Delsol, il ne sera pas possible de traverser en voiture le cimetière.	Le parking ouvrira et fermera aux horaires habituels du cimetière. Il ne sera pas possible de traverser le cimetière pour rejoindre en voiture la rue du Capitaine Delsol.	Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »
		Demande de soit envisagée une plus grande conservation des végétaux en place dans le projet de prolongement de l'Allée des Tournesols au Sud des jardins de Margot et Nicolas, voire une amélioration de ce qu'il restera de la zone végétalisée.	68 végétaux protégés / 24 transplantés / 17 arbres existant seront abattus pour réalisés le projet / 50 Arbres replantés	Végétalisation

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		Actuellement, l'entretien du caniveau d'évacuation des eaux pluviales revient à l'ASL. Si l'accès devient réglementé, la Mairie peut-elle se charger de cet entretien ?	Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551). **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement.	Drainage des eaux de ruissellement
		Que deviendra le chemin piétonnier, parcelle AK 521, actuellement utilisé, si l'accès à cette zone et clos par un portail ?	Origine parcelle : Cession gratuite des parcelles AK n°493 et 521 par l'Indivision ARNEODO-BODINO-NASLIN au profit de la Commune par acte authentique du 19 septembre 2007 (publié aux Hypothèques le 04 octobre 2007 – Dépôt n°16887 – volume 2007 P n°9551). **La parcelle AK n°521** (88m²) a été cédée à la Commune à l'€ symbolique pour « améliorer l'accès au cimetière », selon l'acte de cession précité. - En contrepartie, l'indivision bénéficie d'une servitude de passage destinée à l'accès et à l'entretien du bassin d'orage du lotissement située sur la parcelle AK n°522. Cet accès ne devra jamais être fermé ou encombré sauf accord entre les parties. Ainsi, un accès permettant d'atteindre le bassin d'orage par la parcelle 521 devra être laissé libre aux propriétaires du lotissement.	Accès piétonnier Nord
		Un bassin de rétention est envisagé dans le projet. Est-il prévu des dispositifs contre les moustiques pour éviter leur prolifération ?	Des bornes seront mises en place après études par le prestataire en fin de travaux.	Lutte contre les moustiques

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre

	Nom	Observations	Réponses de la Mairie	Thème
		La requalification de l'entrée actuelle du cimetière est prévue. Que deviendra son usage et où passeront les convois funéraires pour ne pas bloquer l'accès à la copropriété ?	Les convois s'arrêteront à l'intérieur du cimetière. Toutefois, il s'agit d'une nouvelle entrée.	Accès aux « Jardins de Margot et Nicolas »
		Y-a-t-il un calendrier des différentes phases de travaux ?	Il n'y pas de calendrier des différentes phases proprement dite ; toutefois, les travaux seront réalisés au fur et à mesure du remplissage des caveaux. Les travaux de la phase 1 démarreront début mars 2022.	Calendrier de travaux

Codification des moyens utilisés pour la demande : Rx = Inscription sur le **R**egistre d'enquête publique ; Cy = Observations par **C**ourriel ; Lz = observations par **L**ettre